



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/LILS/PV

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Tables des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.332/LILS/1).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Composition de la Conférence internationale du Travail: proportion de femmes et d'hommes dans les délégations (GB.332/LILS/2)	6
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	13
Troisième question à l'ordre du jour Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant des instruments relatifs à la promotion de l'emploi par la réglementation de la relation de travail (GB.332/LILS/3)	13

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.332/LILS/1)

1. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, sans liberté d'opinion et d'expression, il n'y aurait pas de dialogue social digne de ce nom. Le tripartisme est l'essence même de l'OIT et ne peut être efficace et constructif que si les représentants des travailleurs et des employeurs participant aux réunions de l'Organisation sont en mesure d'exercer leurs fonctions librement et en toute indépendance, et jouissent d'une protection efficace contre d'éventuelles mesures de représailles.
2. Le groupe des travailleurs est favorable aux immunités proposées dans le document ainsi qu'au champ d'application personnel qu'il est prévu de leur donner. L'immunité d'arrestation ou de détention et l'exemption de toute restriction à la liberté de circulation sont nécessaires en ce qu'elles visent les situations où des représentants des employeurs ou des travailleurs sont empêchés de s'acquitter de leurs fonctions à l'OIT par une arrestation ou une détention arbitraire, ou de participer à une session de la Conférence annuelle ou du Conseil d'administration, ou à une réunion régionale, par exemple, parce qu'il ne leur est pas délivré de passeport valide ou d'autorisation de quitter le pays. Ces immunités les protégeraient également, à leur retour, contre une arrestation ou une mesure de détention administrative prise à titre de représailles. L'oratrice convient que l'immunité d'arrestation ou de détention ne s'appliquerait pas si la personne concernée était prise en flagrant délit de commission d'une infraction.
3. Cela étant, la limitation en vertu de laquelle l'immunité de juridiction concernant les opinions exprimées oralement ou par écrit s'appliquerait aux déclarations formulées et actes accomplis à la réunion même, mais pas aux déclarations formulées en dehors des locaux de la réunion ni aux déclarations faites aux médias, est en contradiction avec le préambule du projet de résolution figurant à l'annexe I. Selon la résolution de la Conférence de 1970 concernant la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, l'immunité de juridiction devrait s'appliquer aux paroles, écrits ou actes émanant des représentants des employeurs et des travailleurs aux réunions de l'OIT dans l'accomplissement de leurs fonctions en leur qualité officielle, tant pendant les réunions qu'en marge de celles-ci, y compris lorsqu'ils s'adressent à la presse et sont publiés sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à la suite des réunions. L'oratrice demande donc que les mots «aux réunions» soient supprimés dans le projet de paragraphe 1 *bis i) a)* de l'annexe révisée figurant dans le projet de résolution.
4. En ce qui concerne l'annexe II, l'oratrice demande si les propositions concernant les éléments possibles d'une procédure de levée de l'immunité sont jugées satisfaisantes par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), en notant qu'une telle procédure ne s'appliquerait que dans de rares cas. Les délégués et conseillers techniques aux

réunions régionales et les conseillers techniques à la Conférence ne sont pas mentionnés au paragraphe 1, ce qui devrait être corrigé. L'oratrice demande au Bureau de préciser le sens de l'expression «communication diplomatique» figurant au paragraphe 3, et convient que les demandes de levée pourraient être examinées à huis clos par la Section institutionnelle du Conseil d'administration, comme cela est indiqué au paragraphe 7. La question des demandes de levée concernant des délégués à la Conférence, visée au paragraphe 8, pourrait être soumise à la Commission de vérification des pouvoirs plutôt qu'à la Commission de proposition. Le groupe des travailleurs appuie le projet de résolution, sous réserve de la suppression des mots «aux réunions» au paragraphe 1 *bis i) a*).

5. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que le projet de résolution révisé représente une amélioration importante par rapport à la version antérieure, datant de novembre 2016, et dit espérer que ce projet sera approuvé par les travailleurs et les gouvernements. Le renforcement et la protection de la démocratie sociale tripartite ainsi que des libertés individuelles et collectives des délégués à la Conférence et des membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions sont d'une importance vitale. L'orateur se dit satisfait du cadre juridique et réglementaire régissant la levée d'immunité. Les employeurs espèrent que la résolution sera approuvée et, par la suite, adoptée à la Conférence et largement acceptée par les Etats Membres de l'OIT. Jusqu'à son adoption, la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de la liberté syndicale demeurent des voies de recours importantes pour la protection des représentants des employeurs et des travailleurs vis-à-vis de leur pays. Les employeurs approuvent le projet de décision.
6. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déclare que les délégués employeurs et travailleurs aux réunions de l'OIT doivent pouvoir s'exprimer librement et agir indépendamment de leur gouvernement sans craindre de représailles. Lorsque le projet de résolution précédent n'a pas été approuvé, le groupe gouvernemental s'attendait à ce que le Bureau entame des consultations afin qu'une solution conjointe soit trouvée, et il est surpris de se voir soumettre un projet de résolution aussi approximatif et controversé. Le groupe n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner la question de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention au niveau national et n'est pas en mesure de répondre à la proposition. Il n'appuie pas le projet de décision et propose un amendement libellé comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) reporte l'examen de la question à sa 334^e session;
 - b) demande au Bureau d'établir un projet de document sur le sujet d'ici à septembre 2018 en vue d'un processus de consultation, y compris des consultations tripartites informelles, afin de trouver une solution viable.
7. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada appuie la déclaration du groupe gouvernemental. Bien que le groupe des PIEM ait soutenu la proposition précédente du Bureau, il reconnaît que cette proposition était problématique pour le groupe gouvernemental et insuffisante pour les partenaires sociaux. Des consultations tripartites informelles sur un avant-projet contribueraient à ce que l'on trouve une approche commune qui pourrait être largement approuvée par les gouvernements et mise en œuvre par la suite. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision tel qu'amendé. Si le Conseil d'administration se prononce en faveur de la modification de l'annexe I, la proposition devrait être traitée de la même façon que les projets d'instruments de l'OIT et soumise à tous les Etats Membres bien avant la Conférence, et il serait peut-être judicieux d'adopter la résolution correspondante par un vote. Le groupe des PIEM note que le Bureau a répondu à ses observations précédentes concernant la levée de l'immunité en cas de flagrant délit et apprécie les explications plus détaillées qui ont été fournies sur la procédure de levée d'immunité, qui doit être étudiée plus avant et examinée attentivement.

8. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit que c'est en protégeant l'immunité des délégués travailleurs et employeurs que l'on garantit l'indépendance, la transparence et la stabilité des principaux organes délibérants et exécutifs de l'OIT. Elle rappelle les préoccupations exprimées par son groupe à la 326^e session du Conseil d'administration. Le pouvoir, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947 (Convention de 1947), d'accorder ou de lever l'immunité des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ne devrait pas primer sur la juridiction d'Etats souverains. Le Conseil d'administration et la Conférence devraient se réserver le droit de lever les immunités visées à la section 16 de la Convention de 1947 dans les cas où il serait manifestement injuste de ne pas le faire. L'oratrice appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe gouvernemental.
9. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait valoir que la question atteint les délégués dans l'exercice de leur mandat de représentants des employeurs ou des travailleurs. La nécessité de procéder à d'autres consultations entre les ministères a été reconnue en novembre 2016, mais ces consultations n'ont toujours pas eu lieu. Comme toutes les personnes présentes ont affirmé qu'il est important de protéger les délégués et le tripartisme, l'oratrice demande pourquoi il n'est pas encore possible de régler cette question.
10. *Le porte-parole du groupe des employeurs* invite le groupe gouvernemental à examiner s'il veut vraiment avancer et protéger la démocratie sociale. Puisque la protection de l'immunité proposée s'inscrirait dans le cadre juridique et réglementaire de l'OIT et que les abus seraient sanctionnés, les appréhensions du groupe sont difficiles à comprendre. Il est temps de clore la discussion.
11. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique), répondant à la question du groupe des travailleurs, explique que les expressions «communication diplomatique» et «voies diplomatiques ordinaires» utilisées au paragraphe 3 de l'annexe II font référence au fait que le Bureau communique avec les autorités des Etats Membres par l'intermédiaire des missions permanentes de ces Etats pour faire valoir les immunités et ne peut pas recevoir de demandes de levée d'immunité directement des tribunaux nationaux. En ce qui concerne le souhait du groupe des PIEM que le projet de résolution soit communiqué le plus tôt possible à tous les Etats Membres, l'orateur présume que la procédure ordinaire sera suivie, ce qui signifie que le document sera publié en ligne immédiatement après avoir été adopté par le Conseil d'administration. Pour ce qui est du vote proposé par le groupe des PIEM, l'article 19, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence prévoit qu'un vote par appel nominal peut être demandé soit par le président d'un groupe, soit par au moins 90 délégués.
12. *La porte-parole du groupe des travailleurs* propose que le Bureau et le groupe gouvernemental se consultent sur les moyens de résoudre le problème, et qu'il soit ensuite procédé à une consultation tripartite. Le projet de décision pourrait être modifié de manière à préciser que le Conseil d'administration reporte l'examen de la question à sa 334^e session afin de présenter un projet de résolution à la session suivante de la Conférence, ce qui permettrait de clore le débat tout en assurant la protection nécessaire.
13. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée déclare qu'il n'est pas en mesure d'approuver l'amendement proposé, car les gouvernements ont besoin de plus de temps pour tenir des consultations au sein de leur groupe et avec leurs ministères. Il propose que le projet de décision soit de nouveau modifié, de façon à se lire ainsi:

Le Conseil d'administration

- a) reporte l'examen de la question à sa 334^e session afin de présenter un projet de résolution à la session suivante de la Conférence internationale du Travail;

- b) demande au Bureau d'établir un projet de document sur le sujet le plus tôt possible et au plus tard en avril 2018 en vue d'un processus de consultation, y compris des consultations tripartites informelles, afin de trouver une solution viable.
14. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite du soutien du groupe gouvernemental à l'alinéa a) amendé par les travailleurs et dit qu'elle n'a pas d'objection à l'alinéa b). Avec *le porte-parole du groupe des employeurs*, elle salue le souhait du groupe gouvernemental d'aller de l'avant sur cette question et demande quel genre de document ce dernier attend du Bureau.
15. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis répond que le document demandé à l'alinéa b) est la résolution ou une autre solution proposée par le Bureau pour examen et adoption à la 334^e session du Conseil d'administration, en vue de son examen à la 108^e session de la Conférence, en 2019. Si la proposition pouvait être examinée sans tarder, cela donnerait aux gouvernements le temps nécessaire pour consulter leurs ministères compétents et participer à des consultations tripartites.
16. *Le représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) dit que les consultations pourront commencer au plus tôt si le groupe gouvernemental est prêt à ce que cela se fasse sur la base du présent document. La question à l'ordre du jour a déjà été examinée et reportée trois fois afin de permettre aux gouvernements de mener des consultations internes sur le sujet. Le Bureau a demandé aux gouvernements de faire parvenir leurs observations avant la présente session du Conseil d'administration, mais aucune observation ne lui est parvenue, et le groupe n'a proposé aucune modification du document.
17. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis précise que, si l'OIT souhaite présenter le document actuel comme point de départ des consultations, le groupe gouvernemental n'aura besoin d'aucun autre document. Le groupe n'a pas eu suffisamment de temps depuis la publication du document pour mener des consultations internes et formuler des observations.
18. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il a été entendu au niveau tripartite que les consultations devraient commencer le plus tôt possible, et au plus tard en avril. L'alinéa b) de l'amendement présenté devrait être mis à jour en conséquence, en tenant compte du fait que le document actuel nécessite un complément d'examen et qu'une série de consultations initiales entre le groupe gouvernemental et le Bureau est envisagée. Il ne sera possible de rédiger une résolution pour la session de novembre du Conseil d'administration qu'après de nouvelles consultations.
19. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis relève que le terme «consultations» est utilisé pour désigner aussi bien des consultations gouvernementales internes au niveau national que des consultations tripartites. Elle demande à l'OIT de formuler une proposition que les gouvernements puissent utiliser dans leurs consultations internes au niveau des pays; les gouvernements pourraient ensuite communiquer leurs observations au Bureau d'ici à avril, afin qu'il soit possible d'obtenir leur appui à tous ainsi qu'un consensus tripartite sur les éventuelles modifications proposées.
20. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée dit que, se fondant sur la discussion qui a eu lieu, le groupe gouvernemental maintient son amendement original.

21. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande au groupe gouvernemental de préciser s'il aimerait que le Bureau établisse un nouveau document ou s'il souhaite commencer les consultations le plus tôt possible, y compris les consultations tripartites informelles, sur la base du document actuel.
22. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis demande au Bureau de clarifier si c'est le document actuel qui constitue le point de départ des consultations ou s'il entend modifier le document à la lumière des observations formulées, en particulier par le groupe des travailleurs.
23. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que l'amendement proposé par son groupe n'a pas encore été adopté. Elle demande au Bureau de fournir une copie du procès-verbal des discussions à toutes les parties aux consultations, afin que le groupe gouvernemental puisse tenir compte de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs dans ses consultations internes sans demander au Bureau de fournir d'autres documents.
24. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il est important, avant d'aller plus loin, de s'assurer que le groupe gouvernemental est au clair sur le document et souscrit à ce qu'il propose. Les partenaires sociaux ont formulé des observations sur la proposition. Le document est suffisamment précis, et il faut parvenir à un consensus sur la question.
25. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada dit que les gouvernements ne sont pas au clair sur certains éléments du document, étant donné le court laps de temps dont les mandants ont disposé pour étudier celui-ci depuis sa publication. Certaines questions juridiques délicates doivent être examinées, et il est possible que plusieurs séries de consultations soient nécessaires au niveau des pays. Les gouvernements auront besoin de disposer d'un document final bien avant la réunion de novembre pour être en mesure de prendre une décision, car différents ministères doivent pouvoir donner leur avis.
26. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande une nouvelle fois au groupe gouvernemental de préciser s'il souhaiterait entamer les consultations sur la base du document actuel ou si le Bureau devrait fournir un autre document.
27. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada présente au nom du groupe gouvernemental un sous-amendement modifiant le projet de décision amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit:
 - a) reporte l'examen de la question à sa 334^e session afin de présenter un projet de résolution à la session suivante de la Conférence internationale du Travail, vu le peu de temps disponible pour mener une analyse détaillée du document;
 - b) demande au Bureau de distribuer de nouveau le document aux Etats Membres d'ici à la fin de sa session et de planifier un processus de consultation, y compris des consultations tripartites informelles, afin de trouver une solution viable.
28. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande si l'élément de phrase «vu le peu de temps disponible pour mener une analyse détaillée du document» figurant à l'alinéa a) vise à ce que l'on prévoie à l'avenir suffisamment de temps pour permettre des consultations, ou est une simple constatation du fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps à disposition dans le passé. Cet élément de phrase devrait être déplacé pour figurer au début de la phrase, et le document devrait être désigné par son numéro officiel afin d'éviter toute confusion. Le groupe des travailleurs peut appuyer le projet de décision si les modifications qu'il demande sont apportées.

29. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe accepte les modifications à l'amendement qui sont proposées, mais relève que les objections des gouvernements à l'égard du document restent à préciser.
30. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée indique que l'élément de phrase commençant par «vu le peu de temps» vise à ce qu'il y ait à l'avenir suffisamment de temps disponible pour que son groupe procède à des consultations internes.
31. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada répond à la question des employeurs en expliquant que le groupe gouvernemental n'a pas d'objection à l'égard du document lui-même, mais a besoin de plus de temps pour l'envoyer aux ministères et tenir des consultations aussi bien en interne qu'à Genève. Les gouvernements ont aussi besoin d'une demande officielle à envoyer à leurs ministères. C'est pour cette raison que le groupe a demandé que le document soit de nouveau distribué.

Décision

32. *Le Conseil d'administration:*

- a) *vu le peu de temps disponible pour mener une analyse détaillée du document GB.332/LILS/1, a reporté l'examen de la question à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) afin de présenter un projet de résolution à la session suivante de la Conférence internationale du Travail;*
- b) *a demandé au Bureau de distribuer de nouveau aux Etats Membres le document GB.332/LILS/1 d'ici à la fin de la 332^e session et de planifier un processus de consultation, y compris des consultations tripartites informelles, afin de trouver une solution viable.*

(Document GB.332/LILS/1, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Composition de la Conférence internationale du Travail: proportion de femmes et d'hommes dans les délégations (GB.332/LILS/2)

33. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que depuis 1919, année où la Constitution de l'OIT fut rédigée, il est prévu que le rôle des femmes soit sur un pied d'égalité absolue avec celui des hommes. Plusieurs résolutions de la Conférence ont souligné la nécessité d'assurer une participation accrue des femmes à toutes les réunions de l'Organisation, notamment à la Conférence et aux réunions régionales. Cette participation est une exigence fondamentale conforme aux principes des Nations Unies et de l'OIT ainsi qu'à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant, la réalisation de l'objectif d'une participation égale au sein de l'Organisation et dans tout le système des Nations Unies n'a progressé que lentement. L'absence persistante de parité entre hommes et femmes dans les délégations est préjudiciable à un dialogue social inclusif et à la crédibilité de l'Organisation. L'oratrice reconnaît que son groupe enregistre le taux le plus faible de participation féminine à la Conférence internationale du Travail, les femmes représentant en moyenne moins de 24 pour cent des délégués, contre à peine plus de 25 pour cent pour les employeurs et plus

de 35 pour cent pour les gouvernements. Des efforts accrus étant manifestement nécessaires pour parvenir à la parité entre hommes et femmes, les travailleurs et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) ont continué à faire pression au niveau national, dans leurs communications avec leurs centres nationaux, pour corriger la situation avant la prochaine Conférence. Il ne sera possible d'assurer une meilleure représentation des femmes à la Conférence et aux réunions régionales que si les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs font preuve d'une volonté politique réelle et constante d'y parvenir. S'agissant des progrès accomplis, l'oratrice se félicite de la lettre du Directeur général aux délégations qui n'ont pas atteint le taux de participation féminine de 30 pour cent. Les réponses reçues à cette lettre invoquent trois obstacles principaux, à savoir le faible taux de femmes occupant au niveau national des postes de direction ou des fonctions de spécialiste, les obstacles structurels à l'égalité et à l'autonomisation des femmes dans le monde du travail, et des difficultés financières. Les obstacles cités par les Etats Membres ne sont pas surprenants, car l'absence de parité entre hommes et femmes à l'OIT ne fait que refléter un phénomène répandu et fermement ancré de discrimination fondée sur le genre et de stéréotypes sexistes dans la société et dans le monde du travail. Il ne saurait y avoir de progrès importants sans une solide volonté tripartite, sur le plan national, de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'attaquer à la discrimination. Il faudrait diffuser plus largement les informations concernant le niveau de participation des femmes, ainsi que des orientations et des mesures pratiques qui visent à l'élever. Le Bureau devrait organiser des séances d'information à chaque Conférence et réunion régionale pour présenter les chiffres et encourager un échange de vues et de stratégies tendant à ce que la parité entre hommes et femmes se réalise dans les trois groupes. La Commission de vérification des pouvoirs devrait continuer à fournir des informations détaillées sur la proportion de femmes accréditées dans les délégations à la Conférence, ainsi que des statistiques ventilées par sexe pour chaque Etat Membre et groupe tripartite. Cela permettrait à chaque groupe de suivre la situation et de prendre les mesures nécessaires. Le groupe des travailleurs adhère sans réserve au principe de l'égalité entre les sexes et continuera d'insister sur l'importance de cette question auprès des organisations de travailleurs. S'ils parviennent à la parité entre hommes et femmes dans les délégations à la Conférence du centenaire, les mandats de l'OIT feront la preuve de leur engagement à l'égard de l'initiative sur les femmes au travail – une occasion à ne pas manquer. Le groupe des travailleurs appuie par conséquent le projet de décision.

34. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il est possible de discerner des progrès importants en matière de représentation des femmes à la Conférence si l'on élargit la perspective et si l'on compare les chiffres avec ceux des années antérieures, ce que le rapport du Bureau ne fait pas. En 2015, la proportion globale des femmes à la Conférence a atteint l'objectif de 30 pour cent prévu pour 1995. Les progrès ont toutefois été insuffisants, car des partenaires sociaux n'ont pas encore atteint cet objectif de 30 pour cent. Si les données présentées dans le rapport sont utiles, les graphiques relatifs aux réunions régionales ne sont pas clairs et ne tiennent pas compte des différences entre les contextes régionaux, non plus qu'ils ne présentent de ventilation par région de la participation féminine à la Conférence. La responsabilité d'atteindre la parité entre hommes et femmes dans les délégations incombe aux gouvernements et aux partenaires sociaux. Si les femmes qualifiées parmi lesquelles choisir sont rares dans certains pays, ce manque est à imputer à un déséquilibre systémique entre hommes et femmes auquel il faut remédier. Dans leurs réponses à la circulaire du Directeur général, des Etats Membres qui n'ont pas atteint l'objectif d'une participation d'au moins 30 pour cent de femmes ont reconnu ce point comme étant le principal obstacle à surmonter. D'après leurs réponses, les obstacles les plus importants qu'ils rencontrent lors de la sélection des membres de leur délégation sont le faible taux de femmes occupant au niveau national des postes de direction, et les obstacles structurels à l'égalité et à l'autonomisation des femmes dans le monde du travail. Les employeurs ont à cet égard les mêmes difficultés que les Etats Membres. C'est pour cette raison que le groupe des employeurs juge louable mais peu réaliste l'amendement proposé par le groupe des pays

industrialisés à économie de marché (PIEM) visant à porter l'objectif à 50 pour cent de représentation féminine à la Conférence et aux réunions régionales. La priorité devrait être d'intensifier les efforts actuels et non de fixer de nouveaux objectifs, et les mandants devraient s'attacher à élargir leur vivier de représentants compétents, hommes et femmes. Tous les groupes n'ont pas encore atteint le taux de 30 pour cent, et la parité reste l'objectif à long terme. De plus, l'égalité entre les sexes n'est pas seulement une question de nombre; il s'agit aussi de transformer la culture institutionnelle et d'utiliser la totalité du potentiel de l'OIT. En ce qui concerne les ateliers sur les bonnes pratiques organisés par le Bureau à l'intention des Etats Membres qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 30 pour cent, l'oratrice se dit très préoccupée par le fait que l'adoption de «quotas temporaires destinés à assurer la représentation des femmes au niveau parlementaire et dans les partis politiques» figure dans la liste des bonnes pratiques. Le Bureau ne devrait pas imposer de quotas ni de règles contraignantes, même à titre temporaire. Le choix des membres des délégations à la Conférence et aux réunions régionales appartient exclusivement aux gouvernements et aux partenaires sociaux, et cela doit rester ainsi. C'est pourquoi le groupe des employeurs ne peut accepter l'alinéa c) du projet de décision amendé proposé par le groupe des PIEM que si son libellé est modifié de façon à se lire «demande que le rapport du Directeur général dresse la liste des délégations qui atteignent l'objectif d'au moins 30 pour cent de femmes». En effet, les pays devraient être récompensés pour leurs efforts visant à atteindre l'objectif et non pénalisés pour ne pas y être parvenus. Cela n'aurait pas d'incidence sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ni sur les autres statistiques que le Bureau établit sur la Conférence. Le groupe des employeurs souscrit aux activités que le Bureau devrait poursuivre qui ont été recensées par les participants aux ateliers et qui sont énumérées au paragraphe 20 du document. Cependant, aussi utiles que soient les ateliers, il n'y a pas de raison de les mentionner dans le projet de décision figurant à l'alinéa d) de la proposition du groupe des PIEM, car il ne s'agit que de l'une des nombreuses pistes importantes que le Bureau devrait suivre. L'initiative sur les femmes au travail offrira au Bureau une occasion d'élargir ses activités en encourageant les mesures spécifiques prises par les gouvernements ainsi que par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision original proposé par le Bureau.

35. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite rappelle les résolutions adoptées par la Conférence en 1975, 1981, 1991 et 2009 concernant la participation des femmes à ses sessions, ainsi que l'objectif d'au moins 30 pour cent de femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques fixé par les Nations Unies en 1990, le but étant d'atteindre la parité. Dans l'annexe à sa résolution 1990/15, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) demandait aux gouvernements, aux partis politiques, aux syndicats, aux groupes professionnels et autres groupes représentatifs de se donner chacun des objectifs visant à porter la proportion des femmes occupant des postes de direction à «au moins 30 pour cent d'ici à 1995, en vue de parvenir à une représentation égale entre hommes et femmes d'ici à l'an 2000». Malgré ces appels fréquents, la proportion globale de femmes au sein des délégations à la Conférence n'a atteint qu'en 2015 l'objectif à court terme d'au moins 30 pour cent fixé pour 1995, et même cet objectif minimum n'a été atteint ni par l'un ni par l'autre des partenaires sociaux. Le GASPAC encourage le Bureau à demander aux mandants des informations sur les mesures qu'ils prennent pour envoyer des délégations comportant une proportion équilibrée d'hommes et de femmes à la Conférence et aux autres réunions de l'OIT, ainsi que sur les obstacles qu'ils rencontrent. Il invite instamment tous les mandants à accroître la participation des femmes au sein de leurs groupes et demande au Bureau de poursuivre ses efforts à cet égard, d'élaborer de nouvelles mesures visant à ce que l'objectif de la parité soit atteint, et de faire rapport périodiquement sur ces mesures et leurs résultats.
36. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie rappelle que dans sa résolution de 1990, l'ECOSOC avait fixé pour objectif une représentation égale des hommes et des femmes d'ici à l'an 2000. Il est inacceptable qu'en

2018 l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes dans les délégations à la Conférence et aux réunions régionales ait à peine été atteint et que l'on soit hélas toujours loin de la parité. En 2018, l'objectif devrait être la parité et rien de moins. Le groupe des PIEM propose donc qu'il soit porté à 50 pour cent. L'instauration d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les délégations concerne tout le monde. L'absence de parité entre les sexes a de graves conséquences négatives, tant sur le plan social que sur le plan économique. Elle compromet la crédibilité du dialogue social mené au sein de l'OIT et présente un risque pour la réputation de l'Organisation. Si le groupe des PIEM reconnaît que des progrès s'imposent de la part des gouvernements, il note avec préoccupation que le nombre de femmes dans les délégations des partenaires sociaux est toujours bas et reste inférieur au taux minimal requis de 30 pour cent. A cet égard, l'oratrice fait observer que les gouvernements ne peuvent pas influencer sur la composition des délégations des partenaires sociaux et encourage ceux-ci aussi bien que les gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité entre les sexes dans les délégations. Le groupe des PIEM salue les initiatives du Bureau consistant à recenser les obstacles à une représentation égale des hommes et des femmes dans les délégations tripartites et à effectuer des recherches en la matière. Il n'y aura de réelles améliorations, toutefois, que si tous les groupes appliquent sans tarder, au niveau national, des stratégies globales et efficaces d'égalité entre les sexes afin de surmonter les obstacles perpétuels et bien connus qui continuent d'entraver l'avancement des femmes. Les ressources devraient être attribuées plus judicieusement afin d'aider les délégations ayant un taux insuffisant de participation féminine à améliorer leur situation, et il devrait y avoir une plus grande obligation de rendre des comptes dans les cas où l'objectif minimum n'est pas atteint. Le groupe des PIEM propose plusieurs amendements au projet de décision, notamment l'ajout des alinéas c) et d), comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) prie instamment tous les groupes de porter à 50 pour cent la proportion de femmes accréditées en qualité de déléguées et de conseillères techniques dans leurs délégations;
- b) prie le Directeur général de continuer à porter cette question, après chaque Conférence internationale du Travail et chaque réunion régionale, à l'attention des Membres et des groupes qui n'ont pas atteint l'objectif de la parité entre hommes et femmes, et de faire rapport périodiquement au Conseil d'administration sur les obstacles rencontrés ainsi que sur les mesures que les mandants tripartites auront prises en vue de parvenir à cette parité;
- c) demande que le rapport du Directeur général dresse la liste des délégations qui régulièrement n'atteignent pas l'objectif poursuivi de longue date d'au moins 30 pour cent de femmes;
- d) demande au Bureau de continuer d'accueillir des ateliers pour tous les groupes, y compris les partenaires sociaux et ceux en dehors de Genève, qui peuvent avoir besoin d'aide pour atteindre la parité entre hommes et femmes dans les délégations.

- 37.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho accueille avec satisfaction les informations actualisées concernant la proportion de femmes et d'hommes participant à la Conférence et aux réunions régionales. La participation des femmes a toujours été une préoccupation essentielle de l'OIT depuis sa création en 1919, l'Organisation veillant à ce que les femmes soient sur un pied d'égalité avec les hommes. La Constitution de l'OIT prévoit qu'une au moins des personnes désignées comme conseillers techniques soit une femme lorsque des questions intéressant spécialement les femmes sont examinées à la Conférence. La participation des femmes est le thème de plusieurs résolutions non seulement de la Conférence, mais aussi de réunions régionales, internationales et nationales organisées par l'OIT. Malgré des résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les délégations aux réunions et conférences internationales des Nations Unies, les Etats Membres qui n'ont pas atteint l'objectif minimum invoquent des raisons telles que les difficultés financières et le faible taux de femmes occupant au niveau national des postes de direction ou de spécialiste ayant un lien avec les thèmes traités par la Conférence. L'oratrice

félicite le Bureau pour les mesures qu'il a prises en réponse à ces problèmes et l'encourage à poursuivre dans cette voie. La participation de femmes représentant les partenaires sociaux à la Conférence n'a pas encore atteint l'objectif minimum, bien qu'il y ait eu des améliorations notables au niveau régional. Le Bureau devrait continuer de collecter les informations pertinentes et d'encourager et aider les mandants tripartites à prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT. L'oratrice invite instamment les Etats Membres à encourager les partenaires sociaux à reconnaître dûment les femmes dans leurs organisations, afin de réaliser l'intention exprimée dans la Constitution de l'OIT ainsi que dans les résolutions de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le groupe de l'Afrique n'est pas opposé à la proposition du groupe des PIEM visant à porter l'objectif à 50 pour cent, mais considère qu'il serait judicieux d'atteindre d'abord le seuil de 30 pour cent. Sous réserve de ces observations, le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

38. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que la participation des femmes à ses réunions est un objectif important de l'OIT depuis sa création, et que l'Inde est résolue à respecter la parité entre hommes et femmes à toutes les réunions organisées par l'OIT. Le pourcentage de femmes dans la délégation indienne à la Conférence a augmenté régulièrement grâce aux efforts soutenus qui ont été déployés pour encourager les partenaires sociaux à veiller à une représentation suffisante des femmes dans leurs groupes respectifs. L'oratrice demande à l'OIT d'examiner la question directement avec les partenaires sociaux, car les gouvernements n'ont pas compétence pour intervenir dans les choix de délégués que font ceux-ci. Tous les mandants de l'OIT devraient prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à la parité entre hommes et femmes dans leurs délégations. L'objectif du travail décent pour tous que vise l'OIT ne se réalisera pas sans une participation égale des femmes. Il faut des réformes proactives pour rendre l'OIT plus sensible aux questions d'égalité entre les sexes, pas seulement en paroles mais aussi dans les faits. L'OIT devrait étudier les obstacles que rencontrent les partenaires sociaux qui n'ont pas atteint l'objectif de 30 pour cent et prendre des mesures pour les conseiller et pour que la parité entre hommes et femmes s'instaure à tous les niveaux. L'Inde appuie le projet de décision.
39. *La porte-parole du groupe des travailleurs* accueille avec satisfaction l'amendement à l'alinéa a) proposé par le groupe des PIEM, qui prie instamment les délégations de porter la représentation des femmes de 30 à 50 pour cent. Cette proposition est tout à fait appropriée étant donné la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif et les opinions exprimées dans le présent débat. Elle ne propose pas un quota mais exprime l'espoir qu'il sera fait davantage pour atteindre la parité. Notant que les espoirs ne sont pas toujours synonymes de résultats, l'oratrice se félicite aussi de l'ajout des alinéas b), c) et d) tout en reconnaissant que les obstacles structurels sous-jacents auxquels doivent faire face les femmes nécessiteront une action de plus large portée au niveau national.
40. *La porte-parole du groupe des employeurs* appuie la proposition du GASPAC visant à renforcer la parité entre hommes et femmes au niveau national, car la promotion de l'égalité entre les sexes doit tenir compte du contexte national. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision original du Bureau.
41. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie prend bonne note des déclarations formulées par les autres groupes et gouvernements, notamment des observations du groupe de l'Afrique sur la proportion de 50 pour cent figurant dans l'amendement à l'alinéa a) proposé. A cet égard, elle confirme que le chiffre de 50 pour cent ne représente qu'un taux auquel il faut aspirer et non un quota ou un objectif. Le groupe des PIEM préfère maintenir l'amendement proposé, ce qui, d'après la discussion, paraît faire l'objet d'un consensus. Le nouvel alinéa c) proposé pourrait être modifié de façon que les mots «régulièrement n'atteignent pas» soient remplacés par «atteignent régulièrement», comme l'a suggéré le groupe des employeurs.

42. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit que son groupe n'a pas d'avis aussi tranché que les employeurs sur les alinéas *c)* et *d)*. Elle insiste toutefois pour que l'on atteigne d'abord le taux de 30 pour cent avant de le porter à 50 pour cent.
43. *La porte-parole du groupe des employeurs* estime qu'il est trop tôt pour proposer comme objectif 50 pour cent, comme cela est mentionné dans l'amendement à l'alinéa *a)*.
44. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe préfère que, dans l'alinéa *a)*, la formulation amendée, à savoir «50 pour cent», soit conservée. Tous les groupes ont reconnu que 30 pour cent est un objectif à court terme et que 50 pour cent est l'objectif à long terme.
45. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie fait sienne la demande du groupe de l'Afrique visant à ce que l'on conserve, à l'alinéa *b)*, le libellé «qui n'ont pas atteint l'objectif de 30 pour cent de femmes au moins». Elle demande si le groupe des employeurs accepterait que les mots «d'aspirer à atteindre l'objectif de 50 pour cent» soient incorporés dans l'alinéa *a)*, de façon à souligner que le taux de 50 pour cent représente une aspiration et non un objectif ou un quota contraignant.
46. *La porte-parole du groupe des employeurs* fait valoir que le projet de décision figurant dans le document permettra de réaliser l'objectif de 30 pour cent. La parité entre hommes et femmes étant déjà mentionnée dans ce projet, il n'est pas nécessaire d'incorporer les mots «50 pour cent» dans l'alinéa *a)*.
47. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie convient que le projet de décision contient déjà l'idée d'accroître la participation des femmes aux réunions de l'OIT. Toutefois, en l'état, l'accent est mis sur 30 pour cent alors qu'il devrait être mis sur la parité entre hommes et femmes, qui est plus proche de 50 pour cent.
48. *La porte-parole du groupe des employeurs* propose que l'alinéa *a)* du projet de décision soit modifié de façon à se lire ainsi: «prie tous les groupes d'aspirer à atteindre la parité entre hommes et femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales».
49. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que la parité signifie 50 pour cent. La mention expresse de ce taux axerait les esprits sur cet objectif. Les participants présents dans la salle sont tous favorables à la parité entre hommes et femmes et conviennent qu'il faut faire davantage pour l'atteindre. Comme l'alinéa *b)* établit déjà l'objectif minimum de 30 pour cent, le groupe des PIEM souhaiterait que l'on utilise l'alinéa *a)* pour inviter instamment tous les groupes à aspirer au taux de 50 pour cent.
50. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho reconnaît elle aussi que tous les groupes aspirent à atteindre la parité entre hommes et femmes. Son groupe préférerait cependant que la mention précédemment convenue de 30 pour cent soit maintenue et que l'on ne fasse pas expressément mention du taux de 50 pour cent. La participation aux réunions ne dépend pas seulement du sexe mais aussi des fonctions qu'assument les délégués ou déléguées dans leurs organisations respectives.
51. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souligne que «parité entre hommes et femmes» signifie clairement 50 pour cent. Elle préférerait que ce chiffre soit précisé, mais elle acceptera l'expression «parité entre hommes et femmes» pour faciliter le consensus.

52. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie convient que l'omission des mots «50 pour cent» est loin d'être idéale car la priorité passera de l'objectif de la parité à celui de 30 pour cent de femmes. De plus, il est important pour le groupe des PIEM que les mots «en qualité de déléguées et de conseillères techniques» soient conservés. Accréditer des hommes à la Conférence en tant que délégués titulaires n'est à l'évidence pas la même chose qu'accorder à des femmes, au nom des statistiques, une fonction subordonnée de conseillères techniques.
53. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit qu'elle peut accepter la mention du taux de 50 pour cent dans l'alinéa *a)* car elle n'est en rien incompatible avec l'objectif de 30 pour cent, qui doit être maintenu dans l'alinéa *b)*.
54. *La porte-parole du groupe des employeurs* demande au Conseiller juridique d'expliquer si la définition de «délégation» mentionne les conseillers techniques.
55. *Un représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) explique que, d'après la Constitution de l'OIT, une délégation à la Conférence est composée de deux représentants du gouvernement, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs. En général, elle comprend aussi des conseillers techniques, dont certains peuvent être également délégués suppléants. Dans la pratique, toutefois, les délégations à la Conférence comptent beaucoup plus de membres. Au sujet de l'alinéa *a)*, l'orateur fait observer que sa formulation initiale priant instamment «les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs» de parvenir à la parité entre hommes et femmes dans les délégations est plus précise.
56. *Un membre employeur de l'Australie* dit que son groupe a demandé qu'il lui soit précisé si le mot «délégation» a une signification définie, auquel cas la dernière modification proposée par le groupe des PIEM serait superflue.
57. *Le représentant du Directeur général* (Conseiller juridique) répond que «délégation» signifie traditionnellement les délégués titulaires et les conseillers techniques que chaque groupe a accrédités à la Conférence.
58. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie, se référant à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, convient qu'une délégation est, au sens strict, composée de deux délégués du gouvernement et de deux autres délégués qui représentent respectivement les employeurs et les travailleurs. L'oratrice n'en juge pas moins nécessaire d'insister sur les mots «déléguées et conseillères techniques». L'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT précise que chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, lesquels sont, ipso facto, des subordonnés des délégués.
59. *La porte-parole du groupe des employeurs* propose le libellé «délégués, conseillers techniques et observateurs», qui inclurait les observateurs accrédités auprès de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales.
60. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que le groupe des PIEM souscrit à cette proposition.
61. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se dit satisfaite du dernier libellé proposé.
62. *La porte-parole du groupe des employeurs* remercie le groupe des PIEM et les travailleurs pour leur soutien.

Décision

63. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a prié tous les groupes d'aspirer à atteindre la parité entre hommes et femmes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités auprès de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales;*
- b) *a prié le Directeur général, après chaque Conférence internationale du Travail et chaque réunion régionale, de continuer à porter cette question à l'attention des Membres et des groupes qui n'ont pas atteint l'objectif de 30 pour cent de femmes au moins – l'objectif ultime étant la parité entre hommes et femmes – et de faire rapport périodiquement au Conseil d'administration sur les obstacles rencontrés ainsi que sur les mesures que les mandants tripartites auront prises en vue de parvenir à cette parité;*
- c) *a demandé que le rapport du Directeur général dresse la liste des délégations qui atteignent l'objectif poursuivi de longue date d'au moins 30 pour cent de femmes;*
- d) *a demandé au Bureau de continuer d'accueillir des ateliers pour tous les groupes, y compris les partenaires sociaux et ceux en dehors de Genève, qui pourraient avoir besoin d'aide pour atteindre la parité entre hommes et femmes dans les délégations.*

(Document GB.332/LILS/2, paragraphe 23, tel que modifié.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution concernant des instruments relatifs à la promotion de l'emploi par la réglementation de la relation de travail ([GB.332/LILS/3](#))

- 64. *Le porte-parole du groupe des employeurs* relève deux points essentiels: le formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (ci-après «le formulaire») doit reprendre les termes des instruments; il doit être précisé clairement dans les questions qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer les instruments en question. Etant donné que le formulaire ne reflète pas fidèlement les termes des instruments, le groupe des employeurs propose les amendements suivants.
- 65. Premièrement, l'étude d'ensemble devrait porter sur les «modalités d'emploi» plutôt que sur les «modalités d'emploi non traditionnelles». De plus, elle devrait viser spécifiquement les «groupes de travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion». Toutefois, l'étude d'ensemble ne devrait pas porter sur ces questions en tant que telles, mais plutôt sur l'application et l'incidence des instruments qui en traitent.

66. Deuxièmement, les expressions «formes d'emploi non traditionnelles», «arrangements contractuels non traditionnels» et «relations d'emploi non traditionnelles» qui figurent dans les questions 2, 8, 10, 60 et 61 devraient être supprimées, car elles ne sont pas largement acceptées et ne reprennent pas les termes des instruments.
67. Troisièmement, la question 11 relative au travail économiquement dépendant n'est pas fondée sur les paragraphes 1 et 4 de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et devrait donc être supprimée. De même, le membre de phrase «y compris les travailleurs économiquement dépendants» devrait être supprimé de la question 12.
68. Quatrièmement, le formulaire ne renvoie pas aux paragraphes 3, 8, 19, 20 et 22 de la recommandation n° 198. En particulier, la question 8 devrait renvoyer aux paragraphes 3 et 8 de la recommandation n° 198, comme suit: «Veuillez indiquer toute mesure visant à faire en sorte que la politique nationale soit formulée et appliquée en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.»
69. Dans la question 12, le texte entre parenthèses, qui ne figure pas dans la recommandation n° 198, devrait plutôt être placé dans une note de bas de page.
70. Il faudrait ajouter une nouvelle question après la question 16, comme suit: «Veuillez indiquer toute mesure prise pour faire en sorte que la politique nationale de protection des travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail n'entre pas en conflit avec les relations civiles ou commerciales véritables.»
71. La question 46 devrait être divisée en deux questions séparées, car elle combine les dispositions de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et de la recommandation n° 198.
72. Sous réserve de l'inclusion des amendements ci-dessus, le groupe des employeurs pourrait approuver le projet de décision.
73. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que, compte tenu des mutations rapides du monde du travail, l'étude d'ensemble doit traiter les problèmes posés par le développement des formes atypiques d'emploi. Le défi consiste à faire en sorte que tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent de tels emplois, bénéficient de la protection des normes du travail. Compte tenu de la forte concentration, dans l'emploi atypique, de travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion, il est particulièrement important que l'OIT dispose d'informations exhaustives et à jour pour relever ce défi.
74. Le groupe des travailleurs considère que le questionnaire reprend de manière adéquate les instruments pertinents et se félicite de l'ajout d'une section distincte consacrée au dialogue social et au rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le groupe était disposé à approuver le projet de décision, mais il est préoccupé par les propositions du groupe des employeurs. Ces dernières risquent de rouvrir le débat sur une question qui a déjà été tranchée à la session de novembre 2017, lors de laquelle un consensus s'était dégagé autour de l'idée que le formulaire devrait porter sur les instruments se rapportant particulièrement aux formes d'emploi non traditionnelles ou atypiques. L'oratrice demande au Bureau des éclaircissements sur ce point.
75. Le groupe des travailleurs a aussi émis des réserves au sujet de la terminologie. Il préférerait «travail précaire», mais il est ouvert au compromis et disposé à accepter l'expression «formes atypiques d'emploi» utilisée dans les précédentes discussions du Conseil d'administration, ainsi que l'expression «formes d'emploi non traditionnelles». Le groupe ne saurait cependant accepter la suppression des mots «non traditionnelles», car cela

modifierait l'objet de l'étude et remettrait en question la décision pertinente, ce à quoi il est opposé.

76. Par ailleurs, l'étude ne devrait pas être centrée sur des instruments qui visent des groupes particuliers de travailleurs désavantagés. Elle ne portera pas sur l'application générale des instruments pertinents, mais plutôt sur leur application aux formes atypiques d'emploi. De plus, il n'est pas nécessaire que le libellé des questions soit calqué sur celui des instruments. L'un des objectifs du questionnaire est d'évaluer l'incidence et la pertinence actuelles des normes. L'étude d'ensemble a pour objet d'examiner l'application des instruments à des formes d'emploi qui étaient peu courantes, voire inconnues à l'époque où les instruments ont été adoptés. Procéder autrement serait contraire à l'objet de l'étude d'ensemble et empêcherait les experts et les mandants de fonder leur réflexion sur les réalités actuelles du monde du travail et priverait de sens les recommandations relatives aux mesures à prendre. Cela serait également contraire à l'approche souple et cohérente retenue dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 19. En fait, les précédentes études d'ensemble – on peut prendre l'exemple du questionnaire sur le temps de travail, approuvé par le Conseil d'administration à sa 326^e session – comportaient des questions dont certains termes ne figuraient pas dans les instruments de l'OIT.
77. L'expression «travail économiquement dépendant» (*dependent self-employment*) relève clairement de la recommandation n° 198 et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, même si cela n'est pas explicitement mentionné. Elle renvoie à des cas où il est difficile de savoir si l'on a affaire à une relation de dépendance économique, à un emploi indépendant ou à une situation intermédiaire. Ce manque de clarté laisse penser que le travail économiquement dépendant n'est pas suffisamment couvert par la législation. Certains pays ont cependant tenté de le définir. Afin de donner à tous la possibilité de fournir des informations à ce sujet, le travail économiquement dépendant devrait être pris en compte dans l'étude d'ensemble.
78. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis indique que, si le formulaire est globalement clair et direct et constitue un progrès par rapport aux autres formulaires utilisés pour les rapports demandés au titre de l'article 19, les questionnaires sont devenus trop longs et trop détaillés ces dernières années. Le groupe a proposé un certain nombre de solutions pour améliorer le formulaire. Premièrement, le libellé des questions devrait être aligné sur celui des instruments pertinents afin de rationaliser le formulaire et de clarifier chaque question. Deuxièmement, de nombreuses questions sont structurées d'une manière qui laisse entendre que les Etats Membres sont dotés d'une politique nationale de l'emploi bien définie et cohérente, alors que cela n'est vrai que pour quelques-uns. Les questions devraient être reformulées afin que les Etats Membres puissent fournir des réponses correctes. Troisièmement, le groupe des PIEM a proposé des modifications destinées à supprimer les redondances, à améliorer la clarté, à corriger les erreurs typographiques et à éliminer les dispositions dont le libellé diffère de celui des instruments. Quatrièmement, les demandes de rapport et les questionnaires devraient être simplifiés pour encourager les gouvernements à soumettre leurs rapports dans les délais prévus. Les suggestions du groupe des PIEM visent à faciliter la présentation de rapports par la fourniture d'informations fiables, la clarification des questions et l'allègement de la charge que représente pour les gouvernements l'obligation de soumettre des rapports.
79. Le groupe des PIEM souhaiterait par ailleurs que les questionnaires soient plus ciblés. L'organisation, suffisamment à l'avance, de consultations par voie électronique sur les formulaires utilisés pour les rapports demandés au titre de l'article 19 pourrait faciliter l'échange d'amendements, ce qui permettrait au Conseil d'administration de les adopter plus facilement. Le Bureau devrait diffuser le formulaire par voie électronique dans un format

facilement accessible et modifiable. Le groupe préférerait recevoir un formulaire électronique sous format Word tout simple, sans encadrés ni quoi que ce soit qui restreigne les possibilités d'édition. Le groupe des PIEM est disposé à appuyer le projet de décision sous réserve que les modifications qu'il propose soient prises en compte.

80. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Cameroun dit apprécier l'approche inclusive et participative adoptée par le Bureau dans la préparation du formulaire et se félicite du choix des instruments, qui répond à l'une des priorités de la région africaine, à savoir l'emploi des jeunes. Toutefois, le formulaire devrait respecter le contenu des instruments. L'une des préoccupations du groupe de l'Afrique est cependant de savoir s'il serait possible que le formulaire intègre les questions destinées à s'assurer que les travailleurs continuent de bénéficier des avantages liés au travail, en dépit de l'émergence des emplois atypiques. Le groupe de l'Afrique, tout en appuyant le projet de décision, demande que ces préoccupations soient prises en compte.
81. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* note que le document fait référence à l'examen des formes d'emploi non traditionnelles et salue l'accent mis sur les travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion, qui sont souvent cantonnés dans les formes d'emploi atypiques. Elle salue le fait que les questions relatives à la transition vers l'économie formelle accordent de l'importance à des thèmes comme la réduction des coûts de mise en conformité et la simplification des formalités en matière de création d'entreprise, car instaurer un climat propice aux entreprises et à l'entrepreneuriat contribue à la promotion de l'emploi formel. Les mécanismes de développement des compétences et de formation tout au long de la vie devraient également être traités dans le questionnaire destiné à l'étude d'ensemble. L'oratrice exprime l'espoir que l'étude d'ensemble donnera un aperçu de la situation actuelle dans les Etats Membres au regard des instruments concernés et facilitera le recensement des lacunes que pourraient comporter les normes internationales du travail.
82. *Le porte-parole du groupe des employeurs* souscrit à la demande adressée par la porte-parole du groupe des travailleurs au BIT pour qu'il compile l'ensemble des propositions, parce que plusieurs points intéressants ont été soulevés et que le contenu du futur formulaire doit être clair. Il faut également que la question soit réglée pendant la session en cours. Le formulaire devrait être établi sur la base des conventions et recommandations sélectionnées et se limiter aux concepts figurant dans ces instruments. Il est par conséquent inutile de poursuivre la discussion sur les concepts qui n'y figurent pas, et le groupe des employeurs soumettra ultérieurement ses vues au Bureau en vue de leur examen par les mandants. L'orateur exprime l'espoir que les discussions aboutiront à un consensus sur une version révisée du document qui tienne compte des suggestions des mandants, et en particulier de celles formulées par le groupe des PIEM.
83. *La porte-parole du groupe des travailleurs* convient avec son homologue employeur qu'il faut parvenir à un consensus d'ici à la fin de la session du Conseil d'administration. Elle salue les commentaires des gouvernements et prend note de l'importance attachée à la nécessité de veiller à ce que toutes les formes d'emploi offrent la protection conférée par les normes du travail, ainsi que de l'accent mis sur les déficits de travail décent dans les formes d'emploi atypiques. Elle exprime l'espoir que la portée de l'étude d'ensemble ne sera pas modifiée, que la référence aux formes de travail non traditionnelles sera maintenue et que le Bureau étudiera la possibilité d'apporter des modifications au libellé de certaines questions du formulaire. Ce formulaire devrait être aussi simple que possible afin que les gouvernements puissent donner des réponses détaillées et claires qui permettent au Bureau d'obtenir toutes les informations dont il a besoin pour traiter les problèmes en profondeur.
84. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) indique que le Bureau apprécie les commentaires constructifs formulés sur les difficultés rencontrées par les gouvernements pour remplir les précédents

questionnaires, car ils aideront le BIT à améliorer les futurs questionnaires. A sa précédente session, le Conseil d'administration a en effet décidé que l'étude d'ensemble devrait porter sur les instruments relatifs aux formes d'emploi non traditionnelles, qui sont devenus plus pertinents en raison des mutations du monde du travail, et que l'étude prendra en compte la diversité croissante des formes d'emploi et visera à recueillir des informations permettant de dresser un bilan global de la situation actuelle dans les Etats Membres. Toutefois, compte tenu des préoccupations soulevées par le groupe des PIEM, le Bureau examinera le formulaire sur la base de la discussion en cours et de consultations avec les mandants qui ont formulé des suggestions. La version révisée sera alors publiée en vue de son adoption par le Conseil d'administration.

85. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le formulaire devrait être aligné sur les instruments qui y sont énumérés et ne devrait pas faire référence à des concepts qui n'y figurent pas, et ce pour des raisons juridiques et pour éviter toute confusion. Cela ne veut pas dire pour autant que le groupe des employeurs est opposé aux concepts examinés.
86. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* relève à la lecture des suggestions formulées par le groupe des PIEM que le membre de phrase «formes d'emploi non traditionnelles» qui, d'après ce que le groupe a compris, occupe une place centrale dans le formulaire n'a pas été supprimé. Un certain nombre d'instruments pertinents utilisent l'expression «toutes les relations de travail» qui, comme le groupe des PIEM croit le comprendre, englobe les relations de travail non traditionnelles.
87. La décision sur cette question est renvoyée à une session ultérieure du Conseil d'administration.